

Directive municipale relative au dispositif pilote d'un Revenu de Transition Ecologique (RTE) pour le renforcement de l'économie locale.

PREAMBULE

Dans la continuité des initiatives telles que Smart City ou « Nouvelle Economie – à la recherche des solutions de demain », la Municipalité souhaite affirmer son positionnement précurseur et orienté vers l’avenir. Consciente des enjeux de notre époque, cette dernière tient à développer la résilience économique du tissu glandois au travers de mesures concrètes.

Dans ce contexte, elle met en place un projet pilote de Revenu de Transition Ecologique (RTE) pour le renforcement de l’économie locale¹.

Ce projet vise à répondre à l'urgence écologique en stimulant des activités économiques locales pertinentes pour la transition écologique au sens large.

Le RTE proposé pour la Ville de Gland favorise de nouveaux projets et activités entrepreneuriales. Il inclut notamment un soutien financier pour la durée d’un an. En effet, cette période vise à permettre de développer la rentabilité financière du projet et assurer sa pérennité en dehors du dispositif. Le revenu est complété par un accompagnement interdisciplinaire et personnalisé comprenant une mise en réseau et la mutualisation des ressources. Enfin, un suivi bimensuel est prévu pour évaluer les progrès des bénéficiaires.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

¹La présente Directive définit les conditions et les modalités relatives à l’attribution d’un RTE, dont les objectifs sont les suivants :

- a. Faire avancer la transition écologique de la Ville de Gland en encourageant l’entrepreneuriat de projets qui répondent à l’urgence écologique ;
- b. Dynamiser, renforcer et diversifier l’économie locale ;
- c. Créer des emplois pérennes, ancrés dans le tissu économique local, non délocalisables.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

¹L’attribution d’un RTE est subordonné à l’adoption préalable de l’enveloppe budgétaire y dédiée par le Conseil communal en décembre de chaque année.

²De manière générale, il n’existe pas de droit à obtenir un RTE.

³La Municipalité délègue la compétence d’appliquer la présente Directive à la Commission RTE s’agissant de tous les aspects décisionnels, ainsi qu’au pôle « Economie » du Service des finances, de l’économie et des sports s’agissant des aspects organisationnels et opérationnels.

⁴La Commission rend régulièrement compte des décisions et du suivi du projet à la Municipalité qui relayera les informations au Conseil communal.

¹ Préavis n°68/2024

ARTICLE 3 - COMMISSION DU RTE

1. ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RTE

¹La Commission du RTE est chargée de la sélection des candidatures, de l'attribution, de la modification, ou de la révocation du soutien accordé à un bénéficiaire ainsi que du suivi général du projet. Elle est composée du/de :

- a. Municipal / Municipale en charge des finances, de l'économie, des sports et des domaines ;
- b. Syndic / Syndique en charge de l'administration générale, des ressources humaines, des relations publiques et du développement durable ;
- c. Deux représentants du Service des finances, de l'économie et des sports ;
- d. Un représentant de l'Office du développement durable.

²Elle délègue les aspects organisationnels et opérationnels au pôle « Economie » du Service des finances, de l'économie et des sports, tout comme l'accompagnement interdisciplinaire ainsi que le suivi bimensuel des bénéficiaires.

³Si nécessaire, la Commission ainsi que le pôle « Economie » peuvent s'adjoindre des services de représentants externes (notamment de la Coopérative COVATES).

2. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RTE

¹La Commission se réunit selon les besoins.

²Elle peut en tout temps demander des informations supplémentaires aux candidats, respectivement aux bénéficiaires, voire de procéder à des auditions.

³Elle se réserve le droit de refuser toute candidature en motivant sa décision, respectivement de révoquer le soutien accordé aux conditions de l'article 9.

⁴Les candidatures sont traitées selon les étapes suivantes :

- a. Etape 1 : évaluation d'éligibilité ;
- b. Etape 2 : évaluation par un mandataire externe (une fiduciaire, un expert-comptable) pour valider les documents financiers présentés. Cette étape est optionnelle en fonction de la complexité de la situation financière du candidat ;
- c. Etape 3 : évaluation détaillée, sélection des candidats et décision d'attribution d'un RTE.

3. CRITERES D'EVALUATION, DE SELECTION ET INDICATEURS

¹Les dossiers de candidatures sont évalués par la Commission du RTE selon les critères suivants :

- a. Alignement avec les objectifs du RTE : dans quelle mesure le projet s'aligne avec les objectifs définis pour le RTE (favorise la transition écologique et sociale, la création d'emplois et la promotion de l'entrepreneuriat local) ;
- b. Impact potentiel : quel est l'impact potentiel du projet sur la transition écologique locale, la création d'emplois et la dynamisation de l'économie régionale ;
- c. Faisabilité et viabilité du projet : quelle est la faisabilité du projet (viabilité économique, clarté du business plan, compétences du candidat pour mettre en œuvre le projet, cohérence avec les ressources disponibles notamment) ;
- d. Engagement et motivation : quel est le niveau d'engagement du candidat envers la transition écologique et sociale, sa motivation à participer activement au RTE et à contribuer à l'économie locale ;
- e. Capacité à bénéficier du RTE : le candidat a-t-il réellement besoin du RTE pour pouvoir réaliser son projet, peut-il tirer profit de l'accompagnement, de la formation et des ressources fournies ;
- f. Potentiel d'innovation et de collaboration : quelle est la capacité du candidat à innover dans son domaine et à collaborer avec d'autres acteurs locaux pour maximiser les bénéfices du RTE ;

- g. Risques et mesures d'atténuation : quels sont les risques associés au projet et quelles sont les mesures que le candidat propose pour les atténuer.

²La priorité sera donnée aux projets portés sur l'une des activités économiques suivantes et qui permettent un réel impact sur le territoire glandois, avec des résultats tangibles et mesurables sur la transition écologique :

- a. La production alimentaire locale, la transformation et la valorisation des produits locaux alimentaires et toute activité en lien avec une autonomie alimentaire, comme défini dans l'étude d'Agroscope : « Suisse : les surfaces cultivables permettent un approvisionnement suffisant en calories (admin.ch)²».
- b. Toute activité qui applique les principes de sobriété – de consommation, de ressources et d'usage : prolongation de vie des produits, réparation, revalorisation, accent particulier sur efficacité énergétique, décarbonisation de l'économie, mobilité active et décarbonée, low-tech.
- c. Toute activité en lien avec le partage des connaissances, la relocalisation des compétences, la formation, la réorientation professionnelle et la redirection écologique (qui tente d'englober les transformations en profondeur des modèles d'affaires et de nos modes de vie pour les aligner, les « rediriger » sur des trajectoires compatibles avec les limites planétaires).

³En outre, les indicateurs suivants pourront être pris en compte :

- a. Indicateurs Environnementaux :
 - Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) : mesurer la diminution des émissions de CO2 et autres GES ;
 - Gestion des déchets : quantifier la réduction des déchets et l'augmentation du recyclage et du compostage ;
 - Consommation d'énergie : suivre la réduction de la consommation d'énergie, en particulier les énergies fossiles, et l'augmentation des énergies renouvelables ;
 - Biodiversité : évaluer l'état de la faune et de la flore, y compris la conservation des habitats naturels et des espèces.
- b. Indicateurs Sociaux :
 - Qualité de vie : amélioration de la santé publique et de la qualité de vie ;
 - Éducation et sensibilisation : mesurer la prise de conscience concernant les enjeux écologiques ;
 - Cohésion sociale : renforcement des liens sociaux et de l'inclusivité.
- c. Indicateurs Économiques :
 - Diversification : développement de nouveaux secteurs ;
 - Création d'emplois : nombre d'emplois créés dans les secteurs liés à la transition écologique ;
 - Investissements dans les technologies vertes : suivi des investissements dans les énergies renouvelables, les technologies de pointe ou low-tech et les infrastructures durables.

ARTICLE 4 – CRITERES D'ELIGIBILITE

¹Sont éligibles, toute personne physique ou groupe de personnes physiques engagées dans un même projet et qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Avoir son domicile à Gland ou présenter un projet qui prévoit notamment le développement d'une activité ancrée à Gland ;
- b. Présenter un projet qui s'inscrit dans la transition écologique et sociale et qui englobe un ensemble d'activités telles que l'économie circulaire, la transition énergétique, l'alimentation durable, la biodiversité, la mobilité douce, la santé, le renforcement du lien avec le terroir et l'environnement naturel ou la régénération des écosystèmes ;

² « Suisse : les surfaces cultivables permettent un approvisionnement suffisant en calories » (www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home.html).

- c. Ne pas être au bénéfice d'un salaire dans la phase initiale du projet.
- d. Avoir une situation financière qui justifie le recours au RTE, ne pas avoir de fortune mobilisable ni des revenus complémentaires importants.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION

¹Le candidat constitue un dossier de candidature au format PDF et aux conditions figurant à l'Annexe 1 de la présente Directive, disponible sur le site Internet de la Ville : www.gland.ch/economie.

²Le dossier de candidature dûment complété doit être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : economie@gland.ch avant la date limite de clôture de l'appel à candidatures figurant à l'Annexe 2 de la présente Directive.

³Les candidatures ne respectant pas les conditions des alinéas 1 et 2 sont exclues du processus de sélection.

⁴Le candidat sélectionné selon les critères prévus par l'article 3 chiffres 1 à 5 de la présente Directive devient bénéficiaire d'un RTE. Pour ce faire, une convention est signée avec la Ville de Gland qui en précise les conditions.

ARTICLE 6 – MODALITES D'OCTROI D'UN RTE

¹Le montant du RTE est plafonné à CHF 70'000.- annuel par bénéficiaire pour une activité équivalente à un taux d'activité de 100%, soit un maximum de CHF 5'833.- mensuel, dans les limites des fonds disponibles.

²Il est versé en forme de subvention, mensuellement, sur douze mois à compter de la date de signature d'une convention entre le bénéficiaire et la Ville de Gland.

³Le montant du RTE peut être réduit proportionnellement si l'activité permet, au cours de l'année en question, de générer un salaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

¹Le bénéficiaire s'engage à :

- a. Accepter sans restriction les dispositions de la présente Directive ;
- b. Signer une convention avec la Ville de Gland confirmant le statut de bénéficiaire et l'étendue du soutien accordé ;
- c. Se rendre disponible pour l'accompagnement interdisciplinaire ainsi que pour les rendez-vous bimensuels avec le pôle « Economie » du Service des finances, de l'économie et des sports ;
- d. Démontrer que le soutien accordé est utilisé conformément à son but ;
- e. Autoriser la communication de son projet, de son nom et de son image dans le cadre de la promotion du projet. Les données personnelles seront traitées conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas communiquées à des tiers, ni rendues accessibles en dehors de la communication en lien avec la Ville de Gland
- f. Assurer la transparence totale quant à sa situation financière, transmettre les comptes de l'entreprise et la déclaration d'impôts, ou tout autre document y relatif.

ARTICLE 8 - REVOCATION DU RTE

¹Le RTE peut être révoqué aux conditions suivantes :

- a. Absence non justifiée et répétée du bénéficiaire aux rendez-vous bimensuels ;
- b. Participation minimale ou incohérente à l'accompagnement interdisciplinaire ou aux rendez-vous bimensuels définis dans le cadre du soutien du RTE ;

- c. Absence de progrès significatifs ou de preuves tangibles de travail ou de développement du projet soutenu par le RTE ;
- d. Désintérêt manifeste ou détournement des objectifs déclarés du projet de transition écologique et sociale soutenu par le RTE ;
- e. Toute autre circonstance ou comportement jugé incompatible avec l'esprit et les exigences du programme de RTE telles qu'énoncées dans la présente Directive.

ARTICLE 9 – RECOURS

Les décisions prises par la Commission RTE peuvent faire l'objet d'un recours, par courrier recommandé, auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réception du courrier.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

¹La présente Directive entre en vigueur le 7 novembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

C. Girod



Le Secrétaire municipal :

P. Bovey